

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat

Par dépêche du 6 avril 1999, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de porter de vingt-six à vingt-sept jours ouvrables par année la durée du congé de récréation dont bénéficient les fonctionnaires et employés de l'Etat en vertu du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime de leurs congés. Pour les agents qui atteignent l'âge de respectivement 50 et 55 ans au cours de l'année pour laquelle le congé est dû, celui-ci est parallèlement porté de respectivement 28 et 29 à 29 et 30 jours ouvrables.

Le commentaire joint au projet précise encore que "*pour les enseignants (la mesure se répercutera) moyennant un jour de congé qui est fixé au samedi précédant la semaine de la Toussaint*" et qu'il appartient au Ministre de l'Education Nationale de procéder aux modifications réglementaires qui s'imposent.

Finalement, il est spécifié que la nouvelle réglementation sera applicable "*à partir de l'année 1999*".

En ce qui concerne le fond, le projet est le résultat des discussions entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, que cette dernière avait suscitées sur la base de l'article V, paragraphe 5), de la loi du 8 janvier 1996, prévoyant que "*le Gouvernement entamera, à partir du 1er janvier 1997 et à la demande du syndicat le plus représentatif pour le secteur Etat, des discussions destinées à déterminer si, sur base des changements intervenus en 1995 et 1996 dans les paramètres économiques, sociaux et budgétaires sous-tendant les mesures figurant aux articles Ier et II. de la présente loi, il y a lieu de saisir le législateur d'un projet modifiant les articles susvisés*".

Encore la CGFP dût-elle engager la procédure de grève pour amener le Gouvernement à composer. C'est dire que le projet sous avis résulte en fin de compte de négociations menées dans le cadre de la Commission de Conciliation instituée sur la base de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans la fonction publique. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas le remettre en question, même s'il est établi que l'évolution des rémunérations de 1995 à 1999 dans la fonction publique ($\pm +1\%$ par an) est restée, et de loin, en deçà de la moyenne des accords conclus par contrat collectif dans les autres secteurs et que la CGFP avait revendiqué une mesure de rattrapage de 2% de relèvement salarial, accompagné de 2 jours de congé supplémentaires.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a pris bonne note de l'engagement du gouvernement "*à entamer de nouvelles négociations salariales avant fin 1999, en vue d'un accord salarial devant prendre effet au 1er janvier 2000*" suivant le procès-verbal final de la Commission de Conciliation, auquel le Gouvernement s'est vu obligé d'adhérer à la suite de l'action obstinée de la CGFP.

Quant à la forme, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de compléter l'article 2 par l'ajout suivant:

"... et qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 1999".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 1er juin 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN